

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

Affaire suivie par : Régine Righi

Tél : 03 51 55 60 57

Mél : regine.righi@ac-reims.fr

DSDEN 52

SDJES

21 boulevard Gambetta

CS 12070

52903 Chaumont cedex 9

ce.sdjes52@ac-reims.fr

Réf. : ED000000505393

Chaumont, le 11 mai 2023

Madame Dominique MONGIN

1 Rue de l'Église

52120 LATRECEY ORMOY SUR AUBE

**ATTESTATION DE DECLARATION D'EDUCATEUR
SPORTIF STAGIAIRE**

En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, Sébastien Bailleul, Inspecteur Jeunesse et Sports, Chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, atteste que Madame Dominique MONGIN né(e) le 31/08/1963 à CHAUMONT a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED000000505393**.

Madame Dominique MONGIN en formation au **CQP CQP animateur de loisirs sportifs option « activités gymniques d'entretien et d'expression »**, **délivré du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2024**, peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice, sous l'autorité d'un tuteur, (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la convention de stage et ne peut excéder le 24/06/2023.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise à la **DASEN 52**.

*L'Inspecteur Jeunesse et Sports
Chef du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports
de la Haute-Marne*

Sébastien BAILLEUL

Rappels :

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.

Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 – Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.